

A.B.G.

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros

**Siège social : 31, rue de la Pïala - L'Etang - 63530 CHANAT LA MOUTEYRE
790 613 855 RCS CLERMONT-FERRAND**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 26 décembre,
A 11 heures,

Monsieur Alain SIMON demeurant 31, rue de la Pïala - L'Etang à CHANAT LA MOUTEYRE (63530), propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société **A.B.G.**,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

- qu'un acte de cession à titre de licitation, en date du 26 mars 2024, établi par Maître Philippe BLETTERIE, notaire sis 22, bis avenue de Royat à CHAMALIERES (63400) a fait cesser l'indivision issue de la succession de Madame Michelle LEROY, épouse SIMON, de sorte que Monsieur Alain SIMON est devenu, aux termes de cet acte, l'unique propriétaire de la pleine propriété des 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 qui appartenaient à feu Madame Michelle SIMON,
- qu'il conviendrait de réduire le capital d'une somme de cinq cents euros (500,00 €), le ramenant ainsi de mille euros (1 000,00 €) à cinq cents euros (500,00 €),

A pris les décisions suivantes :

- Constatation des effets de l'acte de cession à titre de licitation,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter 50 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 1 000,00 euros à 500,00 euros par diminution du nombre de parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de la gérance et avoir pris connaissance de l'acte établi en date du 26 mars 2024 par Maître Philippe BLETTERIE, prend acte que Monsieur Alain SIMON est devenu l'unique propriétaire de la pleine propriété des 50 parts sociales numérotées de 51 à 100, appartenant à feu Madame Michelle SIMON.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société des cinquante (50) parts sociales de 10 euros

AS

chacune, numérotées de 51 à 100, émises par la Société, détenues par Monsieur Alain SIMON, moyennant un prix de neuf cent cinquante euros (950,00 €) par part sociale, soit au total, un prix de quarante-sept mille cinq cents euros (47 500,00 €).

Le prix sera payable comptant, à la date de ce jour.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées, soit la somme de quarante-sept mille euros (47 000,00 €) sera imputée sur le compte « autres réserves » ; lequel s'élève à la somme de 93 787,36 euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Le capital est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Alain SIMON, la somme de 500 euros*
- par Madame Michelle SIMON, la somme de 500 euros*

Soit au total la somme de mille euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Alain SIMON, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Monsieur Alain SIMON, conjoint commun en biens de Madame Michelle LEROY, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné.

Madame Michelle LEROY, conjoint commun en biens de Monsieur Alain SIMON, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné.

ont été avertis des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

Il est précisé que Monsieur Alain SIMON et Madame Michelle SIMON n'ont pas notifié leur intention de devenir associés de la Société.

Succession de Madame Michelle SIMON (licitation)

Suite à l'acte de cession à titre de licitation faisant cesser l'indivision établi en date du 26 mars 2024 par Maître Philippe BLETTERIE, Notaire à CHAMALIERES (63400), après le décès de Madame Michelle SIMON survenu le 22 juin 2022, les 100 parts sociales de 10,00

AS

euros chacune, numérotées de 1 à 100 de la société, sont attribuées en totalité à Monsieur Alain SIMON, associé unique.

Réduction du capital

Suivant décision de l'associé unique en date du 26 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de cinq cents euros (500,00 €), pour être ramené de mille euros (1 000,00 €) à cinq cents euros (500,00 €) ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à cinq cents euros (500,00 €).

Il est divisé en cinquante (50) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Alain SIMON, associé unique. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'associé unique
Alain SIMON**

